

- 6. März 1990

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE
DES ARTS ET METIERS ET DU TRVAIL

Berne, le 5 mars 1990

Note à Monsieur Jean-Pascal Delamuraz, Conseiller fédéral

Initiative contre la surpopulation
étrangère1. Situation

La dernière initiative populaire fédérale "contre l'immigration massive d'étrangers et de requérants d'asile" a été publiée le 20 février 1990 dans la Feuille fédérale. Le délai pour récolter les signatures échoit en août 1991. Si l'initiative devait aboutir, le Département fédéral de justice et police devrait préparer jusqu'en février 1993 un projet de message qui serait ensuite présenté aux Chambres fédérales.

L'Action nationale avait renoncé au lancement de l'initiative, reprise entretemps par le Conseiller national Fritz Meier (ZH). Son aboutissement est jugé peu probable. Les problèmes dans le domaine de l'asile pourraient cependant influencer à court terme la situation.

Fédéraler Arbeitsmarkt			
- 6. MRZ. 1990			
Nr.	061.07		
	Z	ZE	Z
Cner	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
R+A			
A+E	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
A+S			
G/ro	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
S	bsp. m.		
Reg.			

2. Objectifs

La 7ème initiative contre la surpopulation demande principalement :

- 2.1 Aussi longtemps que le rapport entre le nombre de Suisses résidant à l'étranger et celui des étrangers résidant en Suisse n'aura pas été rétabli et jusqu'à ce que la Suisse soit indépendante vis-à-vis de la main-d'oeuvre étrangère :
- 2.2 Le nombre des étrangers qui entrent annuellement en Suisse (autorisations d'établissement, autorisations de séjour à l'année, les réfugiés et les requérants d'asile qui obtiennent une autorisation de séjour) ne doit pas excéder la moitié de l'effectif des étrangers ayant bénéficié d'une autorisation de séjour de longue durée qui ont quitté définitivement la Suisse l'année précédente.
- 2.3 Les chargés de cours dans les établissements d'enseignement de degré supérieur, les scientifiques qualifiés et le personnel hospitalier soignant ne sont pas soumis à cette limitation.
- 2.4 Une autorisation de séjour de durée limitée ne donne pas un droit à obtenir une autorisation de séjour de longue durée.
- 2.5 L'autorisation d'établissement ne peut être délivrée à un étranger qu'après un séjour ininterrompu de 10 ans.
- 2.6 Les traités internationaux incompatibles avec ce but seront dénoncés.

3. Conséquences

- 3.1 Une première évaluation de l'Office fédéral des étrangers, basée sur l'évolution de la population dans les années 80, indique que, sur une période de 10 ans, le nombre d'étrangers résidant en Suisse, qui s'élève aujourd'hui à 1'040'000, devrait être réduit d'environ un quart pour s'établir à 750'000.
- 3.2 Les conséquences néfastes résultant de l'adoption de l'initiative toucheraient en premier lieu :
- le marché du travail
 - la compétitivité économique
 - la politique européenne
 - les besoins d'adaptation conjoncturelle et structurelle qui ne pourraient en aucune manière être pris en compte en cas d'introduction d'un impératif numérique aussi radical.

